Distra
RESTREINTE
W/TRANS/WP9/33
16 mars 1955
Original: FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE
COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS
Sous-Comité des transports routiers
Groupe de travail spécial du contrat
de transport international par route
(Première session)

ANNEXE D AU CAHIER DES CHARGES - CONTRAT DE TRANSPORT

Note du Secrétariat

Le Groupe de travail du régime des transports routiers internationaux a examiné le texte d'un avant-projet d'annexe (F.2) au Cahier des charges, relative aux tarifs pour les transports internationaux de marchandises (huitième session, TRANS/SC1/85, annexe 1).

Le paragraphe 8 de cet avant-projet est rédigé ainsi qu'il suit :
"Les dispositions des tarifs prévalent sur celles du contrat de transport
et teute disposition du contrat de transport qui serait en contradiction
avec les tarifs publiés serait nulle et non avenue sans que cela affecte
en rien la validité juridique des autres dispositions du contrat de
transport".

La discussion qui a eu lieu est résumée aux paragraphes 29 à 33 du rapport du Groupe de travail (TRANS/SCL/85). Le Groupe a, finalement, prié le Groupe de travail spécial du contrat de transport international par route de se prononcer sur la rédaction du paragraphe 8 de l'avant-projet et sur le document où devra être inséré le texte retenu.

Les documents du Comité des transports intérieurs et de ses organes subsidiaires ont une distribution limitée. Ils ne sont communiqués qu'aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales qui participent aux travaux du Comité et de ses organes subsidiaires; ils ne doivent être communiqués ni à des journaux ni à des périodiques. Le Comité des transports intérieurs, lors de sa neuvième session (juillet 1952), a particulièrement insisté pour que cette règle soit rigoureusement appliquée.